



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides menageres

Question écrite n° 7532

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la question du service d'aide menagere a domicile dont l'activite a decru ces dernieres annees de facon preoccupante pour l'avenir. Depuis 1984, les departements ont instaure des criteres d'appréciation de ressources plus severes au sein de leur commission d'admission a l'aide sociale en reduisant le nombre d'heures octroyees par beneficiaire pour un meme niveau de besoin. D'autre part, la revalorisation du plafond de ressources s'est traduite par une baisse du nombre d'heures de prise en charge de 20 p 100 a l'echelon national et de 38,4 p 100 pour le departement de la Charente. Pour pallier ce desengagement des departements, il pourrait etre envisage de creer un plafond specifique d'aide menagere aux personnes agees au titre de l'aide sociale. La nature specifique de ce plafond lui permettrait d'etre dissocie des autres prestations sociales FNS (simple aide sociale, allocations aux vieux travailleurs salaries, secours viager) et permettrait de reduire les incidences financieres de sa revalorisation. Il pourrait evoluer de la meme facon que les prestations vieillesse et etre revalorise par rapport au plafond actuel ; l'ensemble de ces conditions retabliraient donc l'equilibre de financement entre l'aide sociale et les caisses de retraite. Il lui demande de bien vouloir repondre a cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois de decentralisation, en operant un transfert des competences d'aide sociale en faveur des departements, n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'admission aux differentes formes d'aide sociale et notamment a l'aide menagere. La plus grande rigueur des commissions d'admission a l'aide sociale, signalee par l'honorable parlementaire, dans l'attribution de l'aide menagere au titre de l'aide sociale aux personnes agees, ne constitue pas un phenomene nouveau. Celle-ci decoule, en effet, directement de differences qui existent dans les conditions d'attribution entre le regime legal de l'aide sociale et les regles fixees pour l'octroi de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite ; alors que ces deux prestations obeissent, en effet, au meme plafond de ressources, le mode de calcul des revenus determinant l'octroi de l'aide menagere au titre de l'aide sociale d'une part et de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite n'est pas identique. C'est ainsi que l'aide sociale prend en compte, en application des textes en vigueur et en particulier de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles 3 et 6 du decret no 54-1128 du 15 novembre 1954 : le seul plafond individuel des ressources prevu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salaries ; les revenus de toute nature de la personne qui sollicite l'aide sociale a la seule exception des prestations familiales et de l'allocation mensuelle a l'enfance. Ces differences dans le mode de calcul des revenus a comparer au plafond de revenu expliquent que les conditions d'admission a l'aide menagere au titre de l'aide sociale apparaissent plus rigoureuses et que cette aide puisse etre refusee, dans le strict respect des textes, a une personne agee qui beneficie par ailleurs, de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite. Dans ce dernier cas, en effet, certaines prestations sociales ou indemnites ont ete neutralisees, par voie de circulaire, du mode de calcul pour l'octroi de cet avantage non contributif de vieillesse. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelee sur les dispositions prevues a l'article 34 de la loi no 83-663 du

22 juillet 1983 qui prévoient que le conseil général peut, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale, décider de dispositions plus favorables que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'admission à l'aide sociale. Certains conseils généraux ont, ainsi, pris d'ores et déjà des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins que le ministre s'est effectivement ému de la baisse tendancielle des dépenses d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prises globalement, baisse qu'il convient de rapprocher de l'effort significatif réalisé par le régime général en 1989. En effet, celui-ci a augmenté son volume horaire d'intervention de 2 p 100, soit légèrement plus que l'évolution prévisible des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Le ministre ne manque donc pas d'en faire part, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, aux responsables départementaux afin que ceux-ci prennent conscience des effets sociaux de cette évolution et puissent y porter remède en prenant des dispositions plus favorables que celles prévues par les textes.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7532

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3824